

Déclaration relative à la liberté d'association et droit à la négociation collective

La présente déclaration exprime notre position en ce qui a trait à la liberté d'association et à la négociation collective quel que soit l'endroit où nous faisons affaire.

La **liberté d'association** est le droit de toute personne de se joindre à d'autres personnes pour exprimer, promouvoir, poursuivre et défendre des intérêts communs. La liberté d'association est reconnue dans de nombreuses constitutions nationales et déclarations des droits de la personne, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Convention européenne des droits de l'homme*.

La Banque de Montréal (BMO) respecte les lois nationales et locales sur la liberté d'association dans tous les pays où elle exerce ses activités. Au Canada, BMO est sous réglementation fédérale en vertu du *Code canadien du travail*.

La **négociation collective** est la négociation entre des employeurs et des représentants des employés à propos des salaires, des conditions de travail, de la résolution des conflits et d'autres problèmes liés au travail.

BMO s'efforce de créer un milieu de travail positif en favorisant des rapports hiérarchiques fluides, ce qui enlève toute nécessité pour ses employés de nommer des représentants tiers. La Banque respecte aussi le droit de tout employé de se joindre (ou de ne pas se joindre) à un syndicat pour participer à une négociation collective. Elle n'exerce aucune discrimination contre des employés qui font partie (ou ne font pas partie) d'un syndicat.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a rédigé la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail*. Cette déclaration exprime l'engagement des gouvernements, des employeurs et des associations d'employés de soutenir les valeurs humaines fondamentales dans le milieu de travail. La déclaration couvre les sujets suivants :

1. Liberté d'association et droit de négociation collective
2. Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire
3. Abolition du travail des enfants
4. Élimination de la discrimination en matière d'emploi

BMO reconnaît que toutes ces valeurs sont essentielles au développement social et économique et s'engage à les soutenir dans le milieu de travail.

Le document *Principes fondamentaux*, qui contient notre code de conduite, exprime notre engagement à respecter des normes élevées de code de conduite et d'éthique. Il nous guide pour que nos activités soient justes et légales.

Le document *Principes fondamentaux* et la présente déclaration s'appliquent à BMO et à ses filiales.

(Octobre 2011)